

N° 90

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 21 DECEMBRE 1965

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 31 janvier 1966.

Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la 2^e séance du 23 décembre 1965.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la publicité du contrôle parlementaire
par l'intermédiaire de l'O. R. T. F.*

PRÉSENTÉE

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans le monde moderne, la radiodiffusion et la télévision jouent un rôle de premier plan en matière d'information et de propagande. La possibilité pour les émissions d'atteindre un très large public, de pénétrer dans presque tous les foyers, de s'imposer aux auditeurs et téléspectateurs permet à ceux qui contrôlent directement ou indirectement les postes émetteurs d'avoir une action profonde sur l'opinion publique.

Il est donc indispensable que, dans un état démocratique, l'information de la Nation par le canal de la télévision et de la radiodiffusion soit effectuée d'une manière aussi objective que possible et que les principaux courants d'opinion puissent s'y exprimer librement.

Dans les pays comme la France, où la radiodiffusion est un monopole d'Etat, il est par conséquent nécessaire que le Gouvernement ouvre largement aux différentes opinions l'accès des antennes de l'Etat.

Cette nécessité d'ouvrir un dialogue devant les micros de la radio et les écrans de la télévision entre le Gouvernement et les différentes tendances de la pensée politique française apparaît, du reste, à l'heure actuelle, à beaucoup comme très souhaitable.

C'est ainsi qu'au lendemain des élections présidentielles, un certain nombre de personnalités élues appartenant à tous les partis politiques, y compris le parti de la majorité — et on peut se référer en particulier aux déclarations de M. Vallon, l'éminent Rapporteur général de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale — ont déclaré, qu'à l'avenir, il convenait que de tels dialogues puissent s'établir. Plus récemment, le nouveau Ministre de l'Economie et des Finances, M. Michel Debré a, dans une « Tribune libre », déclaré (1) :

« Ouvrir les écrans et les ondes aux opinions les plus diverses, c'est-à-dire les plus opposées aux conceptions gouvernementales, peut servir la cause du Gouvernement et de l'Etat. Quand un dossier est bon, mieux vaut l'exposer en combattant les critiques que par un discours magistral. »

En présence d'un sentiment qui paraît unanime, il semble que le moment soit venu de traduire dans les faits le principe de la pluralité de l'information politique à l'O. R. T. F.

La mise en œuvre de ce principe se présente, du reste, sous divers aspects. Elle comporte, en particulier :

- l'octroi de temps d'émission aux différents partis politiques ;
- la possibilité pour les personnes mises en cause au cours d'une émission d'exercer un droit de réponse ;
- enfin, dans le but d'assurer pleinement l'équilibre des pouvoirs, la faculté, pour le Parlement, de faire entendre sa voix dans des conditions analogues à celles dont dispose le Gouvernement.

(1) Dans *L'Information* du 6 janvier 1966.

Ce sont là trois problèmes distincts qu'il convient, semble-t-il, d'aborder séparément.

La question du droit de réponse a déjà, du reste, comme on le sait, fait l'objet d'une proposition de loi déposée par notre collègue, M. Carcassonne et les membres du groupe socialiste, proposition qui, nous l'espérons, verra bientôt le jour (1). En revanche, la question de la diffusion de la pensée politique et de l'exposé de la doctrine des différents partis reste à régler.

Le problème que nous voulons aujourd'hui aborder est celui de l'information de l'opinion publique en ce qui concerne l'action du Parlement.

En fait, il s'agit d'assurer pleinement et efficacement l'exercice du contrôle parlementaire. Le propre de ce contrôle est de ne pas avoir un caractère secret ou confidentiel mais de s'exercer sous les yeux du Pays puisqu'il est fait au nom de la Nation.

Un dialogue doit donc s'instaurer entre le pouvoir exécutif, en l'occurrence le Gouvernement, qui assure la gestion des affaires publiques et le Parlement, organe législatif, dont la mission est de contrôler le pouvoir exécutif. Ce dialogue s'exerce soit à l'occasion du vote d'un projet de loi au cours de la discussion qui s'établit entre le Gouvernement et les rapporteurs des commissions et après laquelle les Assemblées sont appelées à statuer, soit à l'occasion des questions orales avec ou sans débat qui correspondent à ce que l'on appelait autrefois les interpellations.

Du temps de la troisième et de la quatrième République, lorsque n'existait pas encore ou n'était pas utilisé ce moyen de diffusion de la parole et de la pensée que constituent la radio et la télévision, la publicité de ce contrôle était assurée au moyen du seul mode de diffusion que l'on possédait alors : la presse écrite.

Le compte rendu des débats figurait au *Journal officiel* et l'opinion avait ainsi une connaissance exhaustive des points de vues respectifs du Parlement et du Gouvernement, ce qui lui permettait d'apprécier sans aucune équivoque les attitudes et les responsabilités de l'un ou de l'autre.

A l'heure actuelle, où un nouveau mode d'expression et de diffusion de la pensée et de la parole a vu le jour, la publication des débats parlementaires au *Journal officiel*, dont la portée est

(1) Sénat, n° 137, 2^e session ordinaire de 1963-1964, annexe au procès-verbal de la séance du 14 avril 1964.

limitée à un noyau relativement restreint de lecteurs, ne correspond plus au besoin de large information à laquelle les techniques modernes ont habitué l'ensemble de la population.

Il est donc normal que le Gouvernement utilise largement la radiodiffusion et la télévision pour exposer ses positions politiques ; mais il convient également qu'en contrepartie l'exercice du contrôle parlementaire puisse s'effectuer par le même moyen et dans les mêmes conditions, afin que, comme par le passé, l'équilibre ne soit pas rompu entre Gouvernement et Parlement touchant l'ampleur et l'étendue de l'information du Pays, qui doit pouvoir apprécier exactement, comme cela est la règle en régime démocratique, l'action de l'un et de l'autre.

Déjà, lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1965, votre Commission des Finances avait déposé un amendement (1) prévoyant qu'au cas où le Gouvernement effectuerait sur les antennes de l'O.R.T.F. une communication portant sur les finances publiques, un membre de chaque Assemblée du Parlement pourrait, si leur Président en faisait la demande, présenter les observations motivées par l'exercice du contrôle parlementaire.

S'agissant de la discussion d'un projet financier, votre Commission des Finances était dans l'obligation de limiter sa proposition au seul domaine entrant dans sa compétence, en attendant des dispositions plus générales s'adressant aux divers aspects de la politique gouvernementale.

Au cours du débat en séance publique, le représentant du Gouvernement, M. de Broglie, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, sans se montrer opposé, quant au fond, à la mesure proposée par la Commission des Finances, avait estimé qu'une telle disposition ne devait pas trouver place dans un texte financier et avait notamment déclaré : « Le problème qui vient d'être évoqué par M. le Rapporteur Général n'appartient pas, en fait, au domaine économique et financier. C'est un problème beaucoup plus général et qui englobe tous les aspects de l'activité et de l'action gouvernementales. Le Gouvernement n'est nullement opposé à la présentation contradictoire des faits. Si l'on ne peut nier l'existence de problèmes posés par l'extension de la télévision, il n'est pas normal de les aborder par le biais d'un collectif budgétaire ».

(1) *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, séance du mardi 21 décembre 1965, p. 2001.

Pour tenir compte de ces observations, nous proposons de reprendre sous forme d'un texte séparé l'amendement déposé par la Commission des Finances, mais en étendant le champ d'application de la mesure et en prévoyant qu'un membre de chacune des deux Assemblées parlementaires pourra, dès lors que le Président de l'une ou l'autre de ces Assemblées en aura fait la demande, présenter sur les antennes de l'O. R. T. F. les observations motivées par l'exercice du contrôle parlementaire, chaque fois que le Gouvernement aura effectué lui-même sur ces antennes une déclaration ou une communication à caractère politique.

La procédure qui devra être mise en œuvre pour l'application de cette disposition est évidemment du domaine du règlement de chaque Assemblée. Il appartiendra donc, le cas échéant, à l'Assemblée Nationale et au Sénat de compléter sur ce point leur règlement respectif.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsque cette déclaration ou cette communication porte sur un sujet de politique intérieure ou extérieure, un membre de chacune des Assemblées du Parlement peut, à la demande de son Président, présenter, dans les mêmes conditions d'horaire et de durée, le point de vue de cette Assemblée sur la ou les questions ayant fait l'objet de l'intervention gouvernementale. »